

DECISION N°20180394
DU 11 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Elodie Hanen en qualité de directrice générale adjointe chargée du Développement (DGA-Dev) ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de directeur général adjoint chargé de l'Exploitation (DGA-Ex) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : En l'absence du directeur général, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions – à l'exception des ordres de mission à l'étranger – à :

- Madame Elodie Hanen en qualité de directrice générale adjointe chargée du Développement (DGA-Dev) du 20 juillet au 3 août 2018 inclus ;
- Monsieur Jean-Louis Perrin, directeur général adjoint chargé de l'Exploitation (DGA-Ex), du 6 au 17 août 2018 inclus.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N°20180395
DU 11 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 0180385 (Dev) du 29 juin 2018 et les décisions n°201800392 (Ex), 201800393 (FR), du 11 juillet 2018 portant délégation de signature
- VU** les nominations de Madame Elodie Hanen en qualité de directrice générale adjointe chargée du Développement (DGA-Dev) et de la nomination de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de directeur général adjoint chargé de l'Exploitation (DGA-Ex) ;
- VU** les nominations de Madame Laurence Debrincat en qualité de directrice de la prospective et des études, de Monsieur Alexandre Bernusset en qualité de directeur des infrastructures, de Madame Nunzia Paolacci en qualité de directrice ferroviaire, de Monsieur Pierre Ravier en qualité de directeur des mobilités de surface, de de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, de Madame Mélanie Goffin en qualité de directrice des finances, des achats et des contrats, de Monsieur Emmanuel Grandjean en qualité de directeur des ressources ;
- VU** les nominations de Monsieur Arnaud Zimmerman, en sa qualité de chef du département du management de projet et des expertises, de Monsieur Dominique Rascol, en sa qualité de chef du département de l'offre à Paris et en petite couronne, de Madame Christelle Ragot-Blin, en sa qualité de cheffe du département des finances et du contrôle de gestion, de Madame Geneviève Pascal, en sa qualité de cheffe du département de la commande publique, de Monsieur Bertrand Sopel, en sa qualité de chef du département systèmes d'information, de Fabio Colombo, chef du département des ressources humaines et des moyens généraux, de Madame Georgina Mendes, en sa qualité d'adjointe au chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités et de Madame Marie-Pierre Pisker, en sa qualité de chargée de projet au département des finances et du contrôle de gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : En l'absence de Monsieur Alexandre Bernusset, directeur des infrastructures, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions, sans préjudice des décisions portant délégation de signature susvisées, à Monsieur Arnaud Zimmerman, chef du département management de projet et expertises, du 6 au 10 août 2018 inclus.

ARTICLE 2 : En l'absence de Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions, sans préjudice des décisions portant délégation de signature susvisées, à Monsieur Dominique Rascol, chef du département de l'offre à Paris et en petite couronne, du 1^{er} au 3 août inclus.

ARTICLE 3 : En l'absence de Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions, sans préjudice des décisions portant délégation de signature susvisées, à Madame Georgina Mendes, adjointe au chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, du 27 juillet au 3 août inclus.

ARTICLE 4 : En l'absence de Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions, sans préjudice des décisions portant délégation de signature susvisées, à Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département des finances et du contrôle de gestion, du 23 au 27 juillet inclus.

En l'absence de Madame Mélanie Goffin en qualité de directrice des finances, des achats et des contrats, de Madame Christelle Ragot-Blin, chef du département des finances et du contrôle de gestion, et de Madame Anne Le-Gall, adjointe au chef du département des finances et du contrôle de gestion, délégation est donnée à Madame Marie-Pierre Pisker, chargée de projet au département des finances et du contrôle de gestion pour signer les engagements, bons de commande, les bordereaux de mandats de paiement, les bordereaux de titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA, et les courriers de notification des conventions de financement, du 6 au 17 août inclus.

ARTICLE 5 : En l'absence de Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des ressources, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions, sans préjudice des décisions portant délégation de signature susvisées, à :

- Monsieur Bertrand Sopel, chef du département systèmes d'information, du 6 au 10 août 2018 inclus,
- Monsieur Fabio Colombo, chef du département des ressources humaines et des moyens généraux, du 13 au 27 août inclus.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicat des transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST



DECISION N°20180396
DU 11 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Xavier Guépet en qualité de directeur de la communication et de William Beuve-Méry en qualité d'adjoint au directeur de la communication ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Xavier Guépet et Monsieur William Beuve-Méry sont relatives à la politique de communication ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier Guépet, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;

- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL. ;
- toutes les formalités relatives à l'enregistrement, le dépôt, la gestion, et la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle (marques, modèles, dessins, brevets, droits d'auteur, noms de domaine, droits sui generis....).

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier Guépet, délégation est donnée à Monsieur William Beuve-Méry à l'effet de signer :

- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- toutes les formalités relatives à l'enregistrement, le dépôt, la gestion, et la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle (marques, modèles, dessins, brevets, droits d'auteur, noms de domaine, droits sui generis....).

ARTICLE 3 : la présente décision entre en vigueur à compter du 16 juillet 2018.

ARTICLE 4: la décision n°20180005 du 17 janvier 2018 est abrogée à compter du 16 juillet 2018.

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST



DECISION N°20180397
DU 11 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe Rommelaere par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 14 juin 2013 ;
- VU** la nomination de Madame Caroline Levacher, en qualité d'adjointe à l'agent comptable ;
- VU** la nomination de Madame Marie-Louise Régent, en qualité de cheffe du pôle visa-dépenses et que Madame Marie-Claire Le Noach, en qualité de cheffe du pôle comptabilité- trésorerie-recettes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Rommelaere, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer, pour la gestion du personnel de l'agence comptable :

- les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ,
- les congés et les autorisations d'absences,
- les évaluations annuelles ;

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Rommelaere, délégation est donnée à Madame Caroline Levacher à l'effet d'assumer, pour la gestion du personnel de l'agence comptable, les délégations définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Rommelaere et de Madame Caroline Levacher délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Louise Régent, cheffe du pôle visa-dépenses à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1, pour la gestion du personnel du pôle visa-dépenses de l'agence comptable ;
- Madame Marie-Claire Le Noach, cheffe du pôle comptabilité-trésorerie-recettes à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1, pour la gestion du personnel du pôle comptabilité-trésorerie-recettes de l'agence comptable.

ARTICLE 4 : la présente décision entre en vigueur à compter du 16 juillet 2018.

ARTICLE 5 : la décision du directeur général n°20180003 du 17 janvier 2018 est abrogée à compter du 16 juillet 2018.

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n°2018/0398
du 10 AOUT 2018

**MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA
TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT
EN APPLICATION DE LA DELIBERATION 2018/260 ADOPTEE PAR
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 11 JUILLET 2018**

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L 1113-1, L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°7990 du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la Carte Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n° 2006-0575 du 5 juillet 2006 de mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par le Conseil Régional ;
- VU** la délibération n° 2015/0010 du 11 février 2015 relative à la création de forfaits Navigo toutes zones (annuel, mois, semaine), de forfaits Navigo Solidarité toutes zones (mois, semaine), du forfait ImagineR Etudiant toutes zones et à des mesures tarifaires associées. ;
- VU** la délibération n° 2018/260 du 11 juillet 2018 modifiant les dispositions relatives à la tarification Solidarité Transport
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.2.2 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération n° 2018/260 du 11 juillet 2018 du conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile-de-France a décidé que les étrangers en situation irrégulière dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L861-1 du code de la sécurité sociale peuvent bénéficier d'une réduction de 50% sur les billets au voyage et les forfaits Navigo, cette réduction étant conditionnée par le fait de résider en Ile-de-France et d'appartenir à un foyer fiscal dont les revenus sont connus par l'administration fiscale.

Conformément aux dispositions de l'article 4 et de l'article 7 de cette délibération, la présente décision vient préciser et compléter les dispositions de cette délibération, considérant que les étrangers en situation irrégulière dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L861-1 du code de la sécurité sociale ont droit à l'Aide Médicale d'Etat conformément à l'article L251-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Compte tenu des développements techniques nécessaires, à compter du 1^{er} novembre 2018, est créé un droit à réduction dénommé « Réduction 50% » qui permet de bénéficier d'une réduction de 50% sur les billets au voyage et les forfaits Navigo dès lors qu'un titre à tarif réduit approprié est disponible commercialement et techniquement.

Ce droit est octroyé aux personnes qui résident en Ile de France, disposent d'une carte Navigo, et appartiennent à un foyer bénéficiant de l'Aide Médicale d'Etat dont les ressources sont connues par l'administration fiscale.

La validité de la « Réduction 50% » expire un mois après la fin de validité du droit à l'Aide Médicale d'Etat.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} novembre 2018, est créé un droit à réduction dénommé « Réduction Solidarité 75% » qui permet de bénéficier d'une réduction de 50% sur les billets au voyage et d'une réduction de 75% sur les forfaits Navigo dès lors qu'un titre à tarif réduit approprié est disponible commercialement et techniquement. Ce droit est octroyé aux personnes visées par les dispositions :

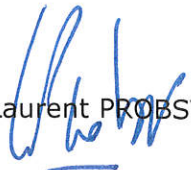
- de la délibération n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- de la délibération n°7990 du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la Carte Solidarité Transport ;
- de l'article 2 de la délibération n° 2006-0575 du 5 juillet 2006 de mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par le Conseil Régional.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} novembre 2018, les abonnements Solidarité Transport (2-3, 3-4 et 4-5, mois et semaine) et les forfaits Navigo Solidarité toutes zones (mois et semaine), sont dénommés « Navigo Solidarité 75 % ». Les forfaits « Navigo Solidarité 75 % » sont délivrés exclusivement aux bénéficiaires de la « Réduction Solidarité 75% », créée à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Compte tenu des développements techniques nécessaires pour pouvoir délivrer un produit tarifaire donnant accès à un taux de réduction sur les forfaits Navigo différent de 75%, et que ces développements demandent une durée de 13 mois, sont créés, à compter du 1^{er} septembre 2019, des forfaits dénommés « *Navigo Réduction 50%* », mois et semaine, proposés pour 4 zonages possibles : toutes zones, 2-3, 3-4 et 4-5. Leur droit au transport est le même que celui du forfait Navigo de durée et de zonage identiques. Leur tarif est égal à 50% du tarif du forfait Navigo de durée et de zonage identiques, avec arrondi aux 5 centimes inférieurs. Ces forfaits sont délivrés exclusivement aux bénéficiaires de la « Réduction 50% », créée à l'article 2 de la présente décision.

	Tarif au 1/8/2018
Navigo Réduction 50% mois toutes zones	37,60 €
Navigo Réduction 50% mois 2-3	34,30 €
Navigo Réduction 50% mois 3-4	33,40 €
Navigo Réduction 50% mois 4-5	32,60 €
Navigo Réduction 50% semaine toutes zones	11,40 €
Navigo Réduction 50% semaine 2-3	10,40 €
Navigo Réduction 50% semaine 3-4	10,10 €
Navigo Réduction 50% semaine 4-5	9,90 €

ARTICLE 6 : Les personnes qui, sur la période de 1^{er} novembre 2018 au 31 aout 2019, bénéficiant de la « Réduction 50% » créée à l'article 2 de la présente décision auront acquis un forfait Navigo mois ou semaine, pourront, à compter du 1^{er} septembre 2019, sous réserve de produire une preuve d'achat, demander à Île-de-France Mobilités le reversement de la part du prix payée en raison de la non disponibilité technique, avant le 1^{er} septembre 2019, d'un produit tarifaire correspondant à une réduction de 50% sur les forfaits Navigo mois et semaine.


Laurent PROBST

DECISION n° 20180207

du **23 AVR. 2018**

**PATRIMOINE –
ACQUISITION DE PARCELLES SITUÉES SUR LA COMMUNE DE CHATENAY
MALABRY et CLAMART (92) APPARTENANT A L'ÉTAT (MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION)
POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU
TRAMWAY T10**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/050 du 11 février 2015 approuvant le dossier d'enquête publique, le dossier d'avant projet et la convention de financement pour les premières acquisitions foncières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-174 du 11 octobre 2016 qui déclare d'utilité publique, la cessibilité des parcelles et le transfert de gestion des parcelles nécessaires au projet du Département des Hauts de Seine et au profit du Syndicat des transports d'Île-de-France;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.7.1 ;
- Vu** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2018/0006 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 17 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de France Domaine en date du 20 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir deux emprises, non bâties, à nature de bois, libres de toute occupation, issues des parcelles cadastrées section AT n° 8 pour 170 m² située à Clamart et K 91 pour 34 931 m², située sur la commune de Chatenay-Malabry, pour une contenance totale de 35 101 m² et d'en disposer pour la réalisation du tramway T10 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien à l'amiable post déclaration d'utilité publique et les négociations menées avec le propriétaire l'Etat (le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation);

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ,

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue est conforme à l'avis de France Domaine

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de deux emprises non bâties, à nature de bois, libres de toute occupation, cadastrées section AT8 e provenant de la division de la parcelle AT 8 pour 170 m² située la commune de Clamart, et K 91 b et c provenant de la division de la parcelle K n° 91 pour 34 931 m² situées sur la commune de Chatenay-Malabry, pour une contenance totale de 35 101 m² pour un montant de neuf cent vingt et un milles quatre cent un euros (921 401 €) taxes et frais de notaire non inclus.

Cette indemnité de dépossession est décomposée comme suit :

-indemnité principale : 877 525 euros

-indemnité de emploi : 43 876 euros

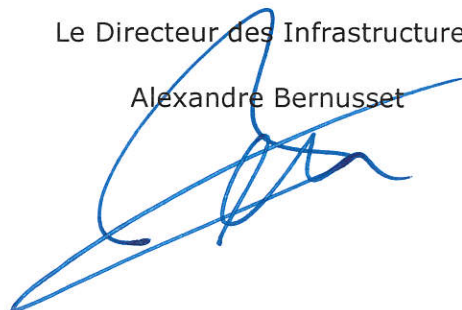
ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition, sera portée pau budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur des Infrastructures

Alexandre Bernusset



DECISION n° 20180208

du 23 AVR. 2018

**PATRIMOINE –
ECHANGE DES PARCELLES SITUEES SUR LES COMMUNES DE MORCERF,
VILLIERS-EN-BIERE ET CHAILLY-EN-BIERE, FORGES (77) ET
CHATENAY-MALABRY (92).
AVEC LES PARCELLES APPARTENANT A L'ETAT (MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION) SITUEES EN FORET DE
MEUDON (92)
POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY T10**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/050 du 11 février 2015 approuvant le dossier d'enquête publique, le dossier d'avant projet et la convention de financement pour les premières acquisitions foncières
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-174 du 11 octobre 2016 qui déclare d'utilité publique, la cessibilité des parcelles et le transfert de gestion des parcelles nécessaires au projet du Département des Hauts de Seine et au profit du Syndicat des transports d'Île-de-France;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France;
- VU** la décision du Directeur Général n°20180006 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 17 janvier 2018 ;
- VU** les avis de la direction générale des finances publiques du 28 juillet 2017 et 19 mars 2018;

CONSIDERANT que les parcelles, sises dans le Département de Seine et Marne plus précisément les communes de MORCERF cadastrées section A n° 47, 48, 49 et 55,

CONSIDERANT que les parcelles, sises dans le Département de Seine et Marne plus précisément les communes de MORCERF cadastrées section A n° 47, 48, 49 et 55, VILLIERS-en-BIERE et CHAILLY-en-BIERE cadastrées section n° AB 25, 28,30, 37 et 38 et B n° 512, FORGES cadastrées section n° ZB 10 d et dans le Département des Hauts de Seine, sur la commune de CHATENAY-MALABRY cadastrées section M n° 37, 40 et section O n° 23, d'une contenance cadastrale totale d'environ 76 ha 3 a (762 927 m²), consistent en des parcelles situées en zone naturelle et en espèces boisés classés, ont été déclarées éligibles à la compensation par la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

CONSIDERANT que les parcelles propriétés de l'Etat sont impactées par le projet et que leur maîtrise foncière est nécessaire pour la réalisation du tramway T10 ;

CONSIDERANT que de procéder à l'échange avec les parcelles appartenant à l'Etat sert le projet de tramway T10 ;

CONSIDERANT que les valeurs vénales d'acquisitions des parcelles éligibles respectent les avis de France Domaine;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'échange, des parcelles situées sur le Département de Seine et Marne, sur la commune de MORCERF cadastrées section A n° 47, 48, 49 et 55, la commune de VILLIERS-en-BIERE et CHAILLY-en-BIERE cadastrées section n° AB 25, 28,30, 37 et 38 et B n° 512, sur la commune de FORGES cadastrées section n° ZB 10 sur le Département Hauts de Seine, sur la commune de CHATENAY-MALABRY cadastrées section M n° 37, 40 et section O n° 23, le tout d'une contenance cadastrale totale d'environ 76 ha 3 a (762 927 m²) consistant à plusieurs parcelles situées en zone naturelle et en espèces boisés classés, libres de toute occupation, avec les six parcelles sises en forêt domaniale de MEUDON pour une superficie totale de 51 508 m² (joint le tableau des superficies) libres de toutes occupations.

ARTICLE 2 : les parcelles apportées par le Syndicat des transports d'Île-de-France ont une valeur vénale de 1 058 275 €.

ARTICLE 2 : les parcelles de l'Etat ont une valeur de 1 287 700 €.

ARTICLE 3 : l'échange sera donc réalisé avec une soulte de 229 425€ et les frais annexes resteront à la charge du Syndicat des transports d'Île-de-France;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur des Infrastructures

Alexandre Bernusset

DECISION n° 20180209

du 23 AVR. 2018

**PATRIMOINE –
ACQUISITION DE QUATRE PARCELLES APPARTENANT A CDC
BIODIVERSITE SITUÉES SUR LES COMMUNES DE MORCERF, VILLIERS-
EN-BIERE ET CHAILLY-EN-BIERE, FORGES (77) ET
CHATENAY-MALABRY (92).
POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY T10**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/050 du 11 février 2015 approuvant le dossier d'enquête publique, le dossier d'avant projet et la convention de financement pour les premières acquisitions foncières
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-174 du 11 octobre 2016 qui déclare d'utilité publique, la cessibilité des parcelles et le transfert de gestion des parcelles nécessaires au projet du Département des Hauts de Seine et au profit du Syndicat des transports d'Île-de-France;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France;
- VU** la décision du Directeur Général n°20180006 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 17 janvier 2017;
- VU** les avis de la direction générale des finances publiques du 28 juillet 2017, 19 mars 2018;

CONSIDERANT que les parcelles, sises dans le Département de Seine et Marne plus précisément les communes de MORCERF cadastrées section A n° 47, 48, 49 et 55, les communes de VILLIERS-en-BIERE et Chailly-en-Bière cadastrées section n° AB 25, 28,30, 37 et 38 et B n° 512, la commune de FORGES cadastrées section n° ZB 10 et dans le Département des Hauts de Seine, sur la commune de CHATENAY-MALABRY cadastrées section M n° 37, 40 et section O n° 23, consistent en des parcelles situées en zone naturelle et en espèces boisés classés et déclarées éligibles à la compensation par la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

CONSIDERANT que les parcelles déclarées éligibles sont propriétés de CDC biodiversité qui s'est engagé à les céder au Syndicat des transports d'Île-de-France par plusieurs courriers d'engagement ;

CONSIDERANT que de procéder à cette acquisition sert le projet de tramway T10 ;

CONSIDERANT que les valeurs vénales d'acquisitions des parcelles éligibles respectent les avis de France Domaine;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'acquérir les parcelles situées en zone naturelle et en espèces boisés classés, libres de toute occupation, appartenant à CDC Biodiversité, sises:

- sur le Département de Seine et Marne, sur la commune de MORCERF cadastrées section A n° 47, 48, 49 et 55 pour une superficie totale de 256 850 m² au prix de 210 000 €,
- sur la commune de VILLIERS-en-BIERE et CHAILLY-en-BIERE cadastrées section n° AB 25, 28,30, 37 et 38 et B n° 512 pour une superficie totale de 149 614 m² au prix de 185 000 €,
- sur la commune de FORGES cadastrées section n° ZB 10 pour une superficie totale de 349 504 m² au prix de 489 300 €,
- sur le Département Hauts de Seine, sur la commune de CHATENAY-MALABRY cadastrées section M n° 37, 40 et section O n° 23 pour une superficie totale de 6959 m² au prix de 173 975 €

le tout pour une contenance cadastrale totale d'environ 76ha 2a (762 927m²) et un montant total de un million cinquante-huit mille deux cent soixante-quinze euros (1 058 275€) hors taxes et frais de notaires.

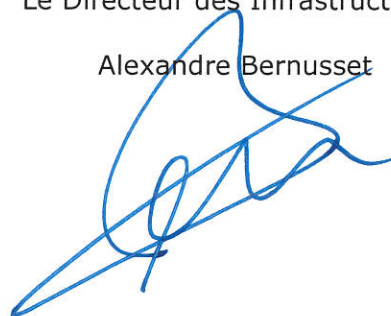
ARTICLE : la somme exigée pour la présente acquisition, sera portée sur le budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur des Infrastructures

Alexandre Bernusset



DECISION n° 20180210

du 23 AVR. 2018

**PATRIMOINE –
ACQUISITION DE DEUX PARCELLES APPARTENANT A CDC BIODIVERSITE
SITUEES SUR LES COMMUNES DE
CHATENAY-MALABRY (92).
POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY T10**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d’Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Ile-de-France n°2015/050 du 11 février 2015 approuvant le dossier d’enquête publique, le dossier d’avant projet et la convention de financement pour les premières acquisitions foncières
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2016-174 du 11 octobre 2016 qui déclare d’utilité publique, la cessibilité des parcelles et le transfert de gestion des parcelles nécessaires au projet du Département des Hauts de Seine et au profit du Syndicat des transports d’Île-de-France;
- VU** la délibération du conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des transports d’Île-de-France;
- VU** la décision du Directeur Général n°20180006 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 17 janvier 2017;
- VU** l’avis de la direction générale des finances publiques du 19 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les parcelles, sises dans le Département des Hauts de Seine, sur la commune de CHATENAY-MALABRY cadastrées section O 43 et Q n° 2 d’une contenance cadastrale totale de 62 ha (62 095 m²), consistent en deux parcelles situées en zone naturelle et en espèces boisés classés, déclarées éligibles à la compensation par la Direction régionale et interdépartementale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt du Ministère de l’agriculture et de l’alimentation ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont propriétés de CDC biodiversité qui s'est engagé à les céder au Syndicat des transports d'Île-de-France par plusieurs courriers d'engagement;

CONSIDERANT que de procéder à cette acquisition sert le projet de tramway T10 ;

CONSIDERANT que les valeurs vénales d'acquisitions de ces parcelles respectent l'avis de France Domaine;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'acquérir les parcelles situées en zone naturelle et en espèces boisés classés, libres de toute occupation, appartenant à CDC Biodiversité, sises sur le Département Hauts de Seine, sur la commune de CHATENAY-MALABRY cadastrées section O n° 43 et Q n° 2 pour 62 095 m² au prix de 1 552 375 € hors taxes et frais de notaires.

ARTICLE : la somme exigée pour la présente acquisition, sera portée sur le budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur des Infrastructures

Alexandre Bernusset



DECISION n° 20180221

du **24 AVR. 2018**

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UN ENSEMBLE DE PARCELLES SITUÉES SUR LA
COMMUNE D'ORLY (94310)**

**Parcelles cadastrées section AE n°107, n°80, n°39 et section AF n°53,
N°55, n°49, n°33, n°5 et DP1, DP2**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU
TRAM 9**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2013/528 du 11 décembre 2013 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique, de la convention de financement d'avant-projet du Tramway T9 entre Paris et Orly ville ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2015/242 du 2 février 2015 déclaration d'utilité publique la réalisation de la ligne de tramway T9 entre Paris (porte de Choisy) et la commune d'Orly (place du fer à cheval) ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2014/486 du 10 décembre 2014 portant déclaration de projet du tramway T9 entre Paris et Orly ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20180214 du 17 avril 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 18 avril 2018 ;
- VU** les avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 02 mai 2016 prorogés jusqu'au 02 mai 2018 ;
- VU** les avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 30 novembre 2016 prorogés jusqu'au 30 novembre 2018 ;
- VU** les avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 04 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les parcelles cadastrées section AE n°107, n°80, n°39 et section AF n°53, N°55, n°49, n°33, n°5 et DP1, DP2 d'une superficie totale de 39 988 m² non bâties et libres de toute occupation, sises à Orly et d'en disposer pour la réalisation du projet TRAM 9 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire (la commune d'Orly) ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte les avis de la Direction Immobilière de l'Etat ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section AE n°107, n°80, n°39 et section AF n°53, N°55, n°49, n°33, n°5 et DP1, DP2 d'une superficie totale de 39 988 m² non bâties et libres de toute occupation, sises à Orly et d'en disposer pour la réalisation du projet TRAM 9 pour un montant de TROIS MILLIONS SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT CINQ EUROS (3 070 305 €) Hors taxes et hors frais notarié, se décomposant comme suit :

- Indemnité principale : DEUX MILLIONS NEUF CENT VINGT-QUATRE MILLE CENT EUROS (2 924 100 €) ;
- Indemnité de remploi : CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT CINQ EUROS (146 205 €).

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition 3 070 305 euros Hors taxe et hors frais notarié, sera reporté au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation

Alexandre BERNUSSET
Directeur des Infrastructures



DECISION n° 20180235

du **15 MAI 2018**

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D’UN BIEN A IVRY-SUR-SEINE (94200)**

**Parcelle cadastrée section X n°146 (anciennement cadastrée section X
n°117)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU
TRAM 9**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d’Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de l’Expropriation pour Cause d’Utilité Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Ile-de-France n° 2013/528 du 11 décembre 2013 portant approbation du schéma de principe, du dossier d’enquête d’utilité publique, de la convention de financement d’avant-projet du Tramway T9 entre Paris et Orly ville ;
- VU** l’arrêté interpréfectoral n°2015/242 du 2 février 2015 déclaration d’utilité publique la réalisation de la ligne de tramway T9 entre Paris (porte de Choisy) et la commune d’Orly (place du fer à cheval) ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Ile-de-France n° 2014/486 du 10 décembre 2014 portant déclaration de projet du tramway T9 entre Paris et Orly ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20180214 du 17 avril 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 18 avril 2018 ;
- VU** l’avis de la Direction Immobilière de l’Etat du 10 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité d’acquérir la parcelle non bâtie, libre de toute occupation, cadastrée section X n° 146 (issue de la parcelle anciennement cadastrée X 117) sise 5 avenue de Verdun (94), d’une superficie de 216 m² et d’en disposer pour la réalisation des travaux du projet TRAM9 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire (CREDIT MUTUEL PIERRE 1) ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte les avis de la Direction Immobilière de l'Etat ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de la parcelle non bâtie, libre de toute occupation, cadastrée section X n° 146 (issue de la parcelle anciennement cadastrée X 117) sise 5 avenue de Verdun (94), d'une superficie de 216 m², appartenant à la société dénommée CREDIT MUTUEL PIERRE 1 et d'en disposer pour la réalisation du projet TRAM 9 pour un montant de CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (139 996,00 EUR) Hors taxes et hors frais notarié, se décomposant comme suit :

- Indemnité principale : CENT VINGT SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (126 360 €) ;
- Indemnité de remploi : TREIZE MILLE SIX CENT TRENTE-SIX EUROS (13 636 €).

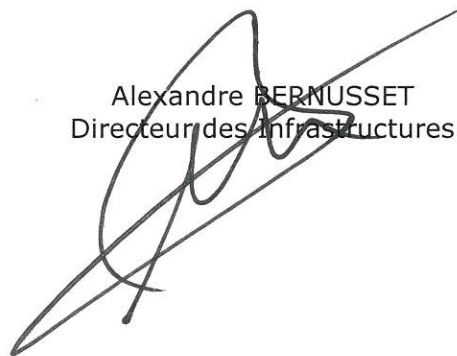
Cette somme est arrondie au montant de CENT QUARANTE MILLE EUROS Hors taxes et hors frais notarié ;

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition 140 000 euros Hors taxe et hors frais notarié, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation

Alexandre BERNUSSET
Directeur des Infrastructures



DECISION n° 20180236

du **25 MAI 2018**

**PATRIMOINE –
CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE A CHOISY-LE-ROI
(94600)**

**Parcelles cadastrées section A n° 150 et 151 sises Boulevard de
Stalingrad**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU
TRAM 9**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2013/528 du 11 décembre 2013 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique, de la convention de financement d'avant-projet du Tramway T9 entre Paris et Orly ville ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2015/242 du 2 février 2015 déclaration d'utilité publique la réalisation de la ligne de tramway T9 entre Paris (porte de Choisy) et la commune d'Orly (place du fer à cheval) ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2014/486 du 10 décembre 2014 portant déclaration de projet du tramway T9 entre Paris et Orly ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20180214 du 17 avril 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 18 avril 2018 ;
- VU** la Décision d'acquisition n°20170601 de Monsieur Julien MATABON, Directeur Général Adjoint Finances et Ressources en date du 31 août 2017, transmise et réceptionnée en préfecture le 31 août 2017 ;
- VU** décision d'acquisition n°20170602 de Monsieur Julien MATABON, Directeur Général Adjoint Finances et Ressources en date du 31 août 2017, transmise et réceptionnée en préfecture le 31 août 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de constituer une servitude de passage sur les fonds servants cadastrés section A n° 150 et 151, devant faire l'objet d'un transfert de propriété des sociétés SHURGARD France et McDonald's France au profit du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, au bénéfice des fonds servants et dominants suivants :

- Parcelles cadastrées section A n°138 et 149 appartenant à la société SHURGARD France ;
- Parcelles cadastrées section A n°120, 133 et 153 appartenant à la société McDonald's France.

CONSIDERANT la décision d'acquisition n°20170601 susvisée permettant au Syndicat des Transports d'Ile-de-France d'acquérir la parcelle cadastrée section A n°150 dans le cadre du projet TRAM 9 à la société SHURGARD France ;

CONSIDERANT la décision d'acquisition n°20170602 susvisée permettant au Syndicat des Transports d'Ile-de-France d'acquérir les parcelles cadastrées section A n°151 et 152 dans le cadre du projet TRAM 9 à la société McDonald's France ;

CONSIDERANT la situation géographique des biens et la nécessité pour les vendeurs d'avoir un droit de passage sur les biens acquis pour faire perdurer leur exploitation ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de constituer une servitude de passage sur les fonds servants cadastrés section A n° 150 et 151 appartenant au Syndicat des Transports d'Ile-de-France, au profit des fonds servants et dominants suivants :

- Parcelles cadastrées section A n°138 et 149 appartenant à la société SHURGARD France ;
- Parcelles cadastrées section A n°120, 133 et 153 appartenant à la société McDonald's France.

ARTICLE 2 : d'autoriser à signer tout acte constitutif de servitude nécessaire aux présentes acquisitions ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation

Alexandre BERNUSSET
Directeur des Infrastructures

DECISION n° 20180238

du 31 mai 2018

**PATRIMOINE –
ACQUISITION EN VEFA D'UN VOLUME A IVRY-SUR-SEINE (94200)**

**Parcelle cadastrée section X n°142 (anciennement cadastrée
section X n°6)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU
TRAM 9**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2013/528 du 11 décembre 2013 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique, de la convention de financement d'avant-projet du Tramway T9 entre Paris et Orly ville ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2015/242 du 2 février 2015 déclaration d'utilité publique la réalisation de la ligne de tramway T9 entre Paris (porte de Choisy) et la commune d'Orly (place du fer à cheval) ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2014/486 du 10 décembre 2014 portant déclaration de projet du tramway T9 entre Paris et Orly ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20180214 du 17 avril 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 18 avril 2018 ;
- VU** l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir en vente en l'état futur d'achèvement, un volume consistant en un local brut de béton d'une superficie d'environ 138,20 m² sis sur la parcelle cadastrée section X n°142, au sein d'un immeuble situé au 15, 19, 21 et 23 avenue de VERDUN à Ivry-sur-Seine (94) et d'en disposer pour la réalisation du projet TRAM 9 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les biens à l'amiable et à l'amiable avec le propriétaire (BOUYGUES IMMOBILIER) ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte les avis de la Direction Immobilière de l'Etat ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un volume consistant en un local brut de béton d'une superficie d'environ 138,20 m², sis sur la parcelle cadastrée section X n°142, au sein d'un immeuble situé au 15, 19, 21 et 23 avenue de VERDUN à Ivry-sur-Seine (94), appartenant à la société dénommée BOUYGUES IMMOBILIER et d'en disposer pour la réalisation du projet TRAM 9 pour un montant de TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (324 000 EUR) Toutes taxes comprises et hors frais notariés.

Le prix ci-dessus sera payable de la façon suivante :

- la somme de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (97 200 EUR) au jour de la signature de l'acte, correspondant à 30% du montant total, dans les mains de l'Etude Cheuvreux Notaires ;
- la somme de CENT TREIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (113 400 EUR) à l'achèvement du plancher bas du rez-de-chaussée, correspondant à 35% du montant total, dans les mains du vendeur ;
- la somme de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (97 200 EUR) lors de l'achèvement du plancher haut du rez-de-chaussée, correspondant à 30% du montant total, dans les mains du vendeur ;
- la somme de SEIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (16 200 EUR) lors de la livraison du local, dans les mains du vendeur.

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition 324 000 euros TTC et hors frais notariés, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation

Alexandre BERNUSSET
Directeur des Infrastructures

DECISION n° 20180380

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION n° 20180238

du 25/06/2018

**PATRIMOINE –
ACQUISITION EN VEFA D'UN VOLUME A IVRY-SUR-SEINE (94200)**

**Parcelle cadastrée section X n°142 (anciennement cadastrée
section X n°6)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU
TRAM 9**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2013/528 du 11 décembre 2013 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique, de la convention de financement d'avant-projet du Tramway T9 entre Paris et Orly ville ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2015/242 du 2 février 2015 déclaration d'utilité publique la réalisation de la ligne de tramway T9 entre Paris (porte de Choisy) et la commune d'Orly (place du fer à cheval) ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2014/486 du 10 décembre 2014 portant déclaration de projet du tramway T9 entre Paris et Orly ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20180214 du 17 avril 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 18 avril 2018 ;
- VU** l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir en vente en l'état futur d'achèvement, un volume consistant en un local brut de béton d'une superficie d'environ 138,20 m² sis sur la parcelle cadastrée section X n°142, au sein d'un immeuble situé au 15, 19, 21 et 23 avenue de VERDUN à Ivry-sur-Seine (94) et d'en disposer pour la réalisation du projet TRAM 9 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire (BOUYGUES IMMOBILIER) ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte les avis de la Direction Immobilière de l'Etat ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un volume consistant en un local brut de béton d'une superficie d'environ 138,20 m², sis sur la parcelle cadastrée section X n°142, au sein d'un immeuble situé au 15, 19, 21 et 23 avenue de VERDUN à Ivry-sur-Seine (94), appartenant à la société dénommée BOUYGUES IMMOBILIER et d'en disposer pour la réalisation du projet TRAM 9 pour un montant de TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (324 000 EUR) Toutes taxes comprises et hors frais notariés.

Le prix ci-dessus sera payable de la façon suivante :

- la somme de DEUX CENT DIX MILLE SIX CENT EUROS (210 600 EUR) au jour de la signature de l'acte, correspondant à 65% du montant total, dans les mains de l'Etude Cheuvreux Notaires ;
- la somme de CENT DIX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (110 160 EUR) à l'achèvement du plancher haut du rez-de-chaussée, correspondant à 34% du montant total, dans les mains du vendeur ;
- la somme de TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (3 240 EUR) lors de la livraison du local, dans les mains du vendeur.

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition 324 000 euros TTC et hors frais notarié, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la signature de tout acte nécessaire à la régularisation de la présente acquisition ;

ARTICLE 4 : d'annuler et remplacer la décision n°20180238 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation


Alexandre BERNUSSET
Directeur des Infrastructures

DECISION n° 20180403

Du 3 aout 2018

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°20180073

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUEE 10 RUE AUGUSTE BLANQUI A
CHOISY-LE-ROI (94)**

**Parcelle cadastrée section B n°86 (anciennement cadastrée section B
n°87)**

POUR LA REALISATION DU PROJET TRAM 9

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2013/528 du 11 décembre 2013 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique, de la convention de financement d'avant-projet du Tramway T9 entre Paris et Orly ville ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2014/486 du 10 décembre 2014 portant déclaration de projet du tramway T9 entre Paris et Orly ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision de la Présidente du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°20130133 portant nomination du Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mars 2016 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 30 mars 2016 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20180385 portant délégation de signature datée du 28 juin 2018 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 02 juillet 2018 ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20180395 portant délégation de signature datée du 11 juillet 2018 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 13 juillet 2018 ;
- VU** l'Avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques datée du 04 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée section B n° 86 (anciennement cadastrée section B n°87) sise 10 rue Auguste Blanqui à CHOISY-LE-ROI

(94), d'une superficie de 114 m² et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet TRAM 9 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire (la Société Civile Immobilière du Vieux Choisy) ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de la Direction nationale d'interventions domaniales ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée section B n° 86 (anciennement cadastrée section B n°87) sise 10 rue Auguste Blanqui à CHOISY-LE-ROI (94), d'une superficie de 114 m² et appartenant la Société Civile Immobilière du Vieux Choisy, pour un montant de SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (72 500 euros) Hors Taxes et hors frais notariés. Cette indemnité de dépossession est décomposée comme suit :

- Indemnité principale : 65 000 euros,
- Indemnité de emploi : 7 500 euros.

ARTICLE 2 : la somme de 72 500 euros Hors Taxes et hors frais notariés, exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la décision n°20180073 est annulée et remplacée par la présente décision ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Chef du département management de
projet et expertises

Arnaud ZIMMERMANN

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2018-0079

Du 24 MAI 2018

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 et R 1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0216 du 17 avril 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT

- que l'association François-Xavier Bagnoud située 20 rue Vignon, 75009 Paris et enregistrée sous le n° siret 408 857 225 00010 ainsi que son établissement secondaire le Centre François-Xavier Bagnoud, sis au 9 rue Hyvert, 75015 Paris et répertorié sous le n° siret 408 857 225 00036, ont été exonérés du paiement du versement de transport le 3 juillet 2002,
- que dans le cadre du réexamen de cette décision, l'association n'a pas justifiée qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- que l'association ne remplit pas l'une des trois conditions cumulatives prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour pouvoir prétendre à l'exonération du paiement du versement de transport.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 3 juillet 2002 en faveur de l'association François-Xavier Bagnoud et de son établissement secondaire le Centre François-Xavier Bagnoud, est abrogée.

ARTICLE 2 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a series of loops and a final flourish.

**Le Directeur des Ressources
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2018-0084

du 24 MAI 2018

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0216 du 17 avril 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT

- que dans le cadre du réexamen de la décision d'exonération du paiement du versement de transport dont elle bénéficie, l'association pour la Rééducation et l'Insertion des Autistes-ARIA, sise 24 bis rue des Plantes, 75014 Paris et enregistrée sous le n° siret 348 555 889 00040, n'a pas transmis les pièces justificatives sollicitées,
- qu'en conséquence, l'association ne justifie pas qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- qu'elle n'a pas non plus établi qu'elle exerce une activité de caractère social,
- que dès lors, l'association pour la Rééducation et l'Insertion des Autistes-ARIA ne peut être exonérée du paiement du versement de transport,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 2 octobre 2002 au bénéfice de l'association pour la Rééducation et l'Insertion des Autistes-ARIA ainsi que pour la Maison d'Accueil Spécialisé de Jour pour Adultes Autistes-Les Centres éducatifs d'accueil de jour de l'ARIA dont elle assure la gestion, est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of loops and a horizontal line at the bottom.

**Le Directeur des Ressources
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2018-0086

du 24 MAI 2018

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0216 du 17 avril 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT

- que l'association de Parents d'Enfants Inadaptés L'Espoir sise 19 rue du Maréchal Lyautey, 94170 Le Perreux sur Marne, enregistrée sous le n° siret 324 896 372 00012 ainsi que son établissement et service d'aide par le travail L'Espoir, situé 7bis rue Marie, 94170 Le Perreux sur Marne et répertorié sous le n° siret 324 896 372 00020, ont été exonérés du paiement du versement de transport par décision du 13 juillet 1993,
- que dans le cadre du réexamen de cette décision d'exonération du versement de transport l'association n'a pas transmis les pièces justificatives sollicitées,
- qu'en conséquence, l'association ne justifie pas qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- qu'elle n'a pas non plus établi qu'elle exerce une activité de caractère social,
- que dès lors, l'association de Parents d'Enfants Inadaptés L'Espoir et son établissement secondaire ne peuvent être exonérés,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 13 juillet 1993 au bénéfice de l'association de Parents d'Enfants Inadaptés L'Espoir et de l'Etablissement et service d'aide par le travail, est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val-de-Marne, rue Pasteur Vallery Radot, 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**



**Le Directeur des Ressources
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2018-0087

du **24 MAI 2018**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0216 du 17 avril 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites :

CONSIDERANT

- que l'association ADELIS Vivre chez Soi, anciennement dénommée association d'Aide aux Personnes Agées du Perreux-sur-Marne, située 70 bis, avenue Ledru Rollin, 94170 Le Perreux-sur-Marne est enregistrée sous le n° siret 785 751 587 00037,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association ADELIS Vivre chez Soi n'est pas reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- qu'elle assure la gestion d'un service d'aide à domicile dont le financement relève des usagers ou des financeurs publics tels que le Département du Val-de-Marne ou la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,
- que de plus, il n'a pas été démontré que l'association prend à sa charge le coût des prestations d'aide à domicile pour les personnes à faibles revenus,
- qu'en outre, la participation de bénévoles concourant à l'exercice de l'activité n'a pas été rapportée,

- qu'ainsi, l'association ADELIS Vivre chez Soi n'a pas démontré qu'elle exerce des activités concrètes de caractère social,
- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

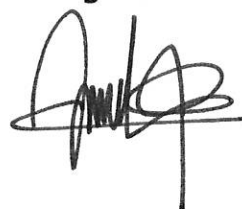
DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 2 juin 1997 au bénéfice de l'association ADELIS Vivre chez Soi, anciennement dénommée association d'Aide aux Personnes Agées du Perreux-sur-Marne, située 70 bis, avenue Ledru Rollin, 94170 Le Perreux-sur-Marne et enregistrée sous le n° siret 785 751 587 00037, est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val-de-Marne, rue Pasteur Vallery Radot, 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**



**Le Directeur des Ressources
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2018-0239

du - 7 JUIN 2018

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0216 du 17 avril 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites :

CONSIDERANT

- que l'association La Communauté d'Accueil Thérapeutique et Educatif chez l'Habitant-La Catey, située 12 rue Ambroise Thomas, 92400 Courbevoie est enregistrée sous le n° siret 509 290 433 00036,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association La Communauté d'Accueil Thérapeutique et Educatif chez l'Habitant-La Catey n'est pas reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- qu'elle assure la gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale qui a vocation à accueillir des personnes en difficulté,
- que le financement de l'activité relève des usagers et de fonds publics versés par l'Agence régionale de santé,
- qu'en outre, la participation de bénévoles concourant à l'exercice de l'activité n'a pas été rapportée,

- qu'ainsi, l'association La Communauté d'Accueil Thérapeutique et Educatif chez l'Habitant-La Catey n'a pas démontré qu'elle exerce des activités concrètes de caractère social,
- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 28 octobre 2003 au bénéfice de l'association La Catey, 12 rue Ambroise Thomas, 92400 Courbevoie et enregistrée sous le n° siret 509 290 433 00036, est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine, annexe du TGI, 6 rue Pablo Néruda, 2^{ème} étage, Bureau 2.95, 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**



**Le Directeur des Ressources
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2018-0240

du - 7 JUIN 2018

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0216 du 17 avril 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites :

CONSIDERANT

- que l'association Anne-Marie Javouhey, située 32, rue de Neuville, 77300 Fontainebleau, est enregistrée sous le n° siret 784 930 471 00080,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association Anne-Marie Javouhey n'est pas reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- que l'association accompagne des enfants, des adolescents et des adultes en situation de handicap,
- qu'à ce titre, elle assure la gestion de centres médico-sociaux, et ce à l'instar d'autres associations exerçant une activité similaire à la vôtre, ce qui n'est pas suffisant pour justifier du caractère social de l'activité,
- que le financement de l'activité relève quasi-exclusivement de prix de journée versés par l'Agence régionale de santé et le Département,

- qu'en outre, la participation de bénévoles concourant à l'exercice de l'activité n'a pas été rapportée,
- qu'ainsi, l'association Anne-Marie Javouhey n'a pas démontré qu'elle exerce des activités concrètes de caractère social,
- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

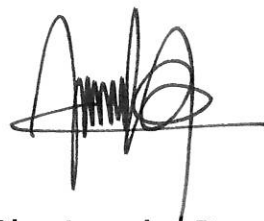
ARTICLE 1 : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies le 24 novembre 2003 et le 5 décembre 2005 au bénéfice de l'association Anne-Marie Javouhey (anciennement dénommée L'A.D.R.E.S.S.), située au 32 rue de Neuville, 77300 Fontainebleau enregistrée sous le n° siret 784 930 471 00080, et des établissements listés ci-dessous, sont abrogées à compter du 1^{er} septembre 2018 :

- le Siège, 32 rue de Neuville 77300 Fontainebleau, n° siret 784 930 471 00080
- l'Institut médico-éducatif L'Envolée, 911, avenue Foch, 77190 Dammarie Les Lys, n° siret 784 930 471 00015
- l'ensemble thérapeutique La Sittelle, au 2, rue Anne-Marie Javouhey, 77300 Fontainebleau et 60, rue du Général de Gaulle, 77780 Bourron-Marlotte, n° siret 784 930 471 00049
- le service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire Laurent Clerc, 7, cours des Roches, 77186 Noisiel, n° siret 784 930 471 00056

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun, 2 avenue du Général Leclerc, 7700 Melun.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**



**Le Directeur des Ressources
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2018-0241

du **- 7 JUIN 2018**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0216 du 17 avril 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites :

CONSIDERANT

- que l'association Ensemble 3, rue Robert Schuman, 77330 Ozoir La Ferrière, enregistrée sous le n° siret 392 917 852 00049 et ses établissements ont été exonérés du paiement du versement de transport par décision du 8 janvier 1997,
- que depuis 2011, la gestion des structures de l'association Ensemble a été transférée, suite à sa dissolution, à l'association Anne-Marie Javouhey, sise 32, rue de Neuville, 77300 Fontainebleau, répertoriée sous le n° siret 784 930 471 00080,
- et que la décision d'exonération du paiement du versement de transport du 8 janvier 1997 étant devenue caduque, il convient de l'abroger.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 8 janvier 1997 pour l'association Ensemble et ses établissements, est abrogée :

1. Siège, 3, rue Robert Schuman, 77330 Ozoir La Ferrière, n° siret 392 917 852 00049
2. Etablissement et services d'aide par le travail La Pyramide, 1 rue Robert Schuman, 77330 Ozoir La Ferrière, n° siret 392 917 852 00023
3. Foyer d'hébergement Les Charmilles, 14 rue Auguste Hudier, 77330 Ozoir La ferrière, n° siret 392 917 852 00031

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun, 2 avenue du Général Leclerc, 7700 Melun.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a series of vertical lines and a final flourish.

**Le Directeur des Ressources
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2018-0242

du **7 JUIN 2018**

**RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU PAIEMENT
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0216 du 17 avril 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites :

CONSIDERANT

- que l'association Anne-Marie Javouhey, située 32, rue de Neuville, 77300 Fontainebleau, est enregistrée sous le n° siret 784 930 471 00080,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association Anne-Marie Javouhey n'est pas reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- que l'association accompagne des enfants, des adolescents et des adultes en situation de handicap,
- qu'à ce titre, elle assure la gestion de centres médico-sociaux, et ce à l'instar d'autres associations exerçant une activité similaire à la vôtre, ce qui n'est pas suffisant pour justifier du caractère social de l'activité,
- que le financement de l'activité relève quasi-exclusivement de prix de journée versés par l'Agence régionale de santé et le Département,

- qu'en outre, la participation de bénévoles concourant à l'exercice de l'activité n'a pas été rapportée,
- qu'ainsi, l'association Anne-Marie Javouhey n'a pas démontré qu'elle exerce des activités concrètes de caractère social,
- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association Anne-Marie Javouhey (anciennement dénommée L'A.D.R.E.S.S.), située au 32 rue de Neuville, 77300 Fontainebleau enregistrée sous le n° siret 784 930 471 00080 et les établissements dont elle assure la gestion et listés en annexe n° 1, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun, 2 avenue du Général Leclerc, 7700 Melun.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**



**Le Directeur des Ressources
Emmanuel GRANDJEAN**

ANNEXE N° 1

1. Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire Clin d'oeil 77, 912 avenue Charles Prieur, 77190 Dammarie Les Lys, n° siret 784 930 471 00114
2. Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Le Colibri, 2 rue de la Corne, 77300 Fontainebleau, 784 930 471 00122 et l'antenne Montereau située au 1 rue de la Maison Garnier, 77130 Montereau Fault Yonne
3. SESSAD Confluence, 1 rue de la Maison Garnier, 77130 Montereau Fault Yonne, n° siret 784 930 471 00254
4. SESSAD L'Espar, 59 avenue Charles Monier, 77240 Cesson, n° siret 784 930 471 00221
5. SESSAD Les Capucins, 10 rue Guy Moquet, 77120 Coulommiers, n° siret 784 930 471 00270
6. SESSAD L'Eveil, 24 rue du Colonel Picot, 77000 Melun, n° siret 784 930 471 00163
7. Institut médico-éducatif de Villers, 53 rue de Villers-Aulnoy, 77120 Coulommiers, n° siret 784 930 471 00130
8. Centre d'action médico-sociale précoce Espoir 93, 4 avenue de Verdun, 93130 Noisy le Sec, n° siret 784 930 471 00247
9. Centre d'action médico-sociale précoce Arc en Ciel, sis bât.7, boulevard Robert Ballanger, centre hospitalier Robert Ballanger, 93602 Aulnay sous Bois, n° siret 784 930 471 00262
10. Centre d'action médico-sociale précoce le Petit d'Hom, 2bis, rue Anne-Marie Javouhey, 77300 Fontainebleau, n° siret 784 930 471 00155 et son antenne située 1 rue de la Maison Garnier, 77130 Montereau Fault-Yonne
11. Foyer d'accueil de Coulommiers, 175 avenue Gaston Bertier, 77120 Coulommiers, n° siret 784 930 471 00171
12. Institut thérapeutique éducatif et pédagogique Horizon, 871 avenue Foch, 77190 Dammarie Les Lys, n° siret 784 930 471 00239
13. Etablissement et service d'aide par le travail APM, 7bis avenue de la Libération, 77000 Melun, n° siret 784 930 471 00213

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2018-0247

du 19 JUIN 2018

**RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU PAIEMENT
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0216 du 17 avril 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande :

CONSIDERANT

- que l'association Enfants du Mékong, située 5, rue de la Comète, 92600 Asnières-sur-Seine, est enregistrée sous le n° siret 309 878 726 00020,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, elle n'est pas reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- que l'association, qui intervient en Asie du Sud-Est, a pour mission d'une part, le parrainage d'enfants démunis aux fins de permettre leur scolarisation, et, d'autre part, la mise en place de programme de développement liés à la protection de l'enfance et à l'amélioration des conditions d'existence de populations vivant dans une extrême pauvreté,
- que le financement de ces activités relève principalement de la générosité du public,
- qu'en outre, la participation de nombreux bénévoles à l'exercice de l'activité a été rapportée,
- qu'ainsi, l'association Enfants du Mékong a démontré qu'elle exerce des activités concrètes de caractère social,

- que cependant, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association Enfants du Mékong située 5, rue de la Comète, 92600 Asnières-sur-Seine, est enregistrée sous le n° siret 309 878 726 00020, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine - annexe du TGI - 6 rue Pablo Néruda - 2^{ème} étage - bureau 2.95 - 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**



**Le Directeur des Ressources
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2018-0248

du **19 JUIN 2018**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0216 du 17 avril 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites :

CONSIDERANT

- que l'association AIDES dont le siège social situé 14, rue Scandicci, Tour Essor, 93508 Pantin, cedex, est enregistré sous le n° siret 349 496 174 00047,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, elle n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'étant affiliée à la Fédération AIDES, reconnue d'utilité publique par décret du 9 août 1990,
- que l'association a, aux termes de ses statuts, pour mission de venir en aide aux personnes touchées par l'infection au VIH et à leur entourage, pour répondre à leurs besoins, sociaux, médicaux, psychologiques, juridiques, financiers et moraux,
- qu'à ce titre, elle assure la gestion d'un service d'accompagnement à la vie sociale, de centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et de lieux de mobilisation,
- que l'activité est financée par le Département et l'Agence régionale de santé, et ce, à l'instar d'associations exerçant une activité similaire à la sienne dans le champ médical, ce qui n'est pas suffisant pour justifier du caractère social de l'activité,

- qu'en outre, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'a pas été rapportée,
- qu'ainsi, l'association AIDES n'a pas démontré qu'elle exerce des activités concrètes de caractère social,
- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

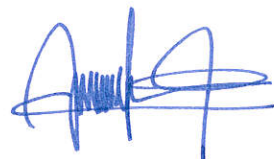
DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 8 février 1993 au bénéfice de l'association AIDES est abrogée au 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Seine-Saint-Denis, immeuble Européen – Hall A – 1 promenade Jean Rostand – 93005 Bobigny cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**



**Le Directeur des Ressources
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2018-0249

du **21 JUIN 2018**

**RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU PAIEMENT
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0216 du 17 avril 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que la Fondation Fondamental, située au sein de l'Hôpital Albert Chenevier, pavillon Hartmann, pôle de psychiatrie, 40 rue de Mesly, 94010 Créteil cedex, est enregistrée sous le n° siret 499 010 379 00018,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, la Fondation Fondamental n'est pas reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- qu'elle a pour mission, aux termes de ses statuts, de développer et défendre une vision innovante du soin, de la recherche et de la formation en psychiatrie et en neurosciences,
- qu'à ce titre, elle dispose de centres experts où sont proposées des consultations sur les troubles bipolaires, la schizophrénie, la dépression résistante et l'autisme et fédère un réseau national de cliniciens et de chercheurs dans le cadre de ses missions de soins et de recherche et ce, à l'instar d'autres fondations exerçant une activité similaire dans le domaine médical, ce qui n'est pas suffisant pour justifier du caractère social de son activité,

- qu'en outre, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'a pas été rapportée,
- qu'ainsi, la Fondation Fondamental n'a pas démontré qu'elle exerce des activités concrètes de caractère social,
- que dès lors, les conditions d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Fondation Fondamental, située Hôpital Albert Chenevier, pôle de psychiatrie, 40 rue de Mesly, pavillon Hartmann, 94010 Créteil cedex, enregistrée sous le n° siret 499 010 379 00018, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val-de-Marne, rue Pasteur Vallery Radot, 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**



**Le Directeur des Ressources
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2018-0251

du **19 JUIN 2018**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0216 du 17 avril 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites :

CONSIDERANT

- que l'association Les Papillons Blancs de Saint-Cloud, située 155 bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud cedex, est enregistrée sous le n° siret 775 729 874 00179,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, elle n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'étant affiliée à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat du 30 août 1963,
- que l'association a pour mission d'apporter aux familles l'appui moral et matériel indispensable et de développer entre elles, l'esprit d'entraide et de solidarité nécessaire,
- qu'à ce titre, elle assure la gestion de centres médico-sociaux, et ce à l'instar d'autres associations exerçant une activité similaire à la sienne, ce qui n'est pas suffisant pour justifier du caractère social de son activité,
- que le financement de l'activité relève principalement de prix de journée versés par l'Agence régionale de santé et le Département,

- qu'en outre, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'a pas été rapportée,
- qu'ainsi, l'association Les Papillons Blancs de Saint-Cloud n'a pas démontré qu'elle exerce des activités concrètes de caractère social,
- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 12 avril 1999 au bénéfice de l'association Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et des établissements listés ci-dessous, est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2018 :

1. Le Siège, 155, Bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud, n° siret 775 729 874 00179
2. L'ESAT d'Alembert, 14 rue d'Alembert, 92190 Meudon, n° siret 775 729 874 00054
3. L'ESAT Copernic, 20 avenue Edouard Herriot, Bât. Copernic, 92350 Le Plessis Robinson, n° siret 775 729 874 00161
4. Le foyer de vie Paul Vernon composé de deux unités : le foyer (internat) et le centre d'initiation au travail et aux loisirs (externat), 53 boulevard Anatole France, 92190 Meudon, n° siret 775 729 874 00088
5. L'Institut médico-éducatif (IME) Léonce Malecot sis 32 avenue Duval Le Camus, 92210 Saint-Cloud n° siret 775 729 874 00047
Rattachée à l'IME Léonce Malecot, la section polyhandicapée "Quelque chose en plus" située 6 sente de la Seigneurie, 92420 Vaucresson, n° siret 775 729 874 00096

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine - annexe du TGI - 6 rue Pablo Néruda - 2^{ème} étage – bureau 2.95 – 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**



**Le Directeur des Ressources
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2018-0252

du **19 JUIN 2018**

**RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU PAIEMENT
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0216 du 17 avril 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites :

CONSIDERANT

- que l'association Les Papillons Blancs de Saint-Cloud, située 155 bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud cedex, est enregistrée sous le n° siret 775 729 874 00179,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, elle n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'étant affiliée à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat du 30 août 1963,
- que l'association a pour mission d'apporter aux familles l'appui moral et matériel indispensable et de développer entre elles, l'esprit d'entraide et de solidarité nécessaire,
- qu'à ce titre, elle assure la gestion de centres médico-sociaux, et ce à l'instar d'autres associations exerçant une activité similaire à la sienne, ce qui n'est pas suffisant pour justifier du caractère social de son activité,
- que le financement de l'activité relève principalement de prix de journée versés par l'Agence régionale de santé et le Département,

- qu'en outre, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'a pas été rapportée,
- qu'ainsi, l'association Les Papillons Blancs de Saint-Cloud n'a pas démontré qu'elle exerce des activités concrètes de caractère social,
- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et les établissements listés ci-dessous ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

- Le foyer et le centre d'initiation au travail et aux loisirs (CITL) "La Villa du Parc", 7 rue Joseph Lambert, 92210 Saint-Cloud, n° siret 775 729 874 00112
- L'annexe du Parc de l'Institut médico-éducatif Léonce Malecot, 5 rue Gaston Rollin, 92210 Saint-Cloud, n° siret 775 729 874 00146
- Le Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) du Val d'Or-Centre, n° siret 775 729 874 00153
- Le SESSAD du Val d'Or-Nord 92, Parc d'activités des Barbanniers, 3 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, n° siret 775 729 874 00187

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine - annexe du TGI - 6 rue Pablo Néruda - 2^{ème} étage - bureau 2.95 - 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**



**Le Directeur des Ressources
Emmanuel GRANDJEAN**